

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE DU 14 MAI 2009

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu sur mandat du Ministère public, Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC), Rue des Quatre-Bras, 19 à 1000 Bruxelles sauf en ce qui concerne le lot 13.

Article 1 : modalités de la vente - inscription préalable obligatoire.

La vente a lieu par lot en une seule séance, et exclusivement aux enchères publiques.

Les candidats-adjudicataires doivent s'inscrire pour pouvoir participer aux enchères.

L'inscription préalable est gratuite et doit se faire exclusivement lors des visites prévues, sur présentation d'une pièce d'identité. **Aucune inscription ne sera reçue le jour de la vente.**

Les mises à prix et le montant des enchères sont déterminés et annoncés publiquement par le Receveur instrumentant ; les unes et les autres, calculées en multiples de 100€.

L'adjudicataire définitif est celui qui a offert en dernier lieu, pour le lot, sans condition ni réserve, le prix le plus élevé.

Article 2 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de : retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot :

- **soit que les offres présentées soient considérées comme insuffisantes**
- soit que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis (pour cause d'ivresse, intoxication médicamenteuse etc....
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

Article 3 : frais.

Les frais de vente sont fixés à 10% (dix pour-cent) du prix d'adjudication.

Article 4 : délai et modalités de paiement.

Le prix en principal et les frais sont payables au comptant ; sont considérés comme tels, les paiements dont les montants figurent au crédit du compte 679-2003171-24 au plus tard le 8^{ème} jour calendrier à partir du jour de l'adjudication.

Sont seuls admis les paiements effectués

- soit par versement ou virement au CCP n°679-20031 71-24 - IBAN: BE81 6792 0031 7124 - BIC: PCHQ BE BB du 3^{ème} Bureau des Recettes Domaniales de Bruxelles, rue Ulens, 40 à 1080 Bruxelles avec comme référence, mention du numéro de lot indiqué sur la facture délivrée lors de l'adjudication.
- soit par remise au dit bureau d'un chèque certifié émis par un organisme bancaire ayant un siège en Belgique et libellé à l'ordre du 3^{ème} Bureau des Recettes Domaniales de Bruxelles.

Il ne sera accepté aucun paiement en espèces.

Article 5 : retard de paiement, intérêts moratoires.

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euro supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi à l'Eurocent supérieur.

Article 6 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Si à l'expiration du délai de 8 jour prévu à l'article 4, 1^{er} alinéa, le prix n'est pas payé en totalité, le Receveur aura la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution ou de l'échéance du terme, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'adjudicataire par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente aura été ainsi résolue, les objets vendus rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur, sans indemnité pour l'acquéreur du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

En outre, l'adjudicataire défaillant sera exclu des ventes publiques domaniales à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Article 7 : garanties.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur.

La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente.

Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue (état et origine du véhicule, année(s) d'immatriculation ou réimmatriculation, documents et/ou clé(s) disponibles et toutes autres caractéristiques y compris le numéro du lot attribué au véhicule).

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur.

Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement.

Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.

Les démarches et tous les frais concernant la mise en conformité et réparations nécessaires pour obtenir un certificat de contrôle technique valable incombent exclusivement à l'acheteur, le vendeur n'assumant aucune garantie de ce fait.

Article 8 : transfert de risques.

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 9 : transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 8, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus, quittancés par le Receveur.

Article 10 : délivrance, délai d'enlèvement

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots.

Un bon d'enlèvement sera délivré par lettre recommandée déposée à la Poste dès réception du paiement des sommes dues.

L'enlèvement se fera sur rendez-vous obligatoirement dans les 30 jours calendriers qui suivent le dépôt à la poste du bon d'enlèvement. Le Receveur instrumentant aura la faculté de plein droit sans intervention de justice et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance du terme de l'inexécution de remettre en vente tout lot non retiré dans ce délai de 30 jours et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se fera à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

Article 11 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.

Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres.

Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Article 12 : immatriculation des véhicules.

Les véhicules à usage de transport de personnes et/ou de matériel vendus ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après exécution complète des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur. Il appartient aux adjudicataires de se renseigner en la matière.

Dans le cas où le véhicule ne possède pas de carnet d'immatriculation, de certificat de conformité ou de certificat de visite au contrôle technique valable, les formalités et frais de régularisation de ces faits incombent exclusivement aux adjudicataires.

Les impôts éventuellement dus avant remise en circulation, les droits d'entrée et/ou la TVA qui n'auraient pas été acquittés incombent exclusivement aux adjudicataires.

Article 13 : police de la séance de vente

Toute contestation qui s'élève pendant les opérations de vente est définitivement tranchée par le Receveur instrumentant.

Le Receveur instrumentant se réserve le droit d'exclure du lieu de vente toute personne dont le comportement porte atteinte au bon déroulement des opérations.

Suivant l'article 314 du Code Pénal, l'entrave à la liberté des enchères constitue un délit.